

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au
Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme

N° 2022 – DSI-7

Le Président de Metz Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement 2016/679 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014,

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016,

VU l'arrêté N° DPO-1/2021 en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques,

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018,

VU le rapport de la commission d'homologation en date du 7 juillet 2022,

CONSIDERANT que le responsable du traitement est Metz Métropole dont le représentant légal est Monsieur le Président,

ARRÊTE

Article 1 : Metz Métropole dispose d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est de dématérialiser les actes d'urbanisme sur la plateforme GNAU - Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

Article 2 : La principale finalité de ce traitement est de dématérialiser toute la chaîne de l'instruction des autorisations d'urbanisme via notamment le dépôt et suivi en ligne par le citoyen des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante :

MAISON DE LA MÉTROPOLE
1 place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 Metz Cedex 1
Adresse de messagerie : dpo@eurometropolemetz.eu

Article 4 : Les catégories des données traitées sont les suivantes :

- Etat-civil, identité, données d'identification

Article 5 : Dans le cadre de ce traitement, les données sont accessibles au prestataire OPERIS, éditeur et prestataire de notre solution de gestion du droit des sols.

Article 6 : La durée de conservation des données est celle de la durée d'utilisation administrative, puis archivage selon les règles du Code du patrimoine.

Article 7 : Le responsable du traitement autorise la mise en service de ce traitement pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Fait à Metz, le 30 AOUT 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220830-ARR-2022-DSI-7-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président




FRANÇOIS GROSDIDIER

Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement